



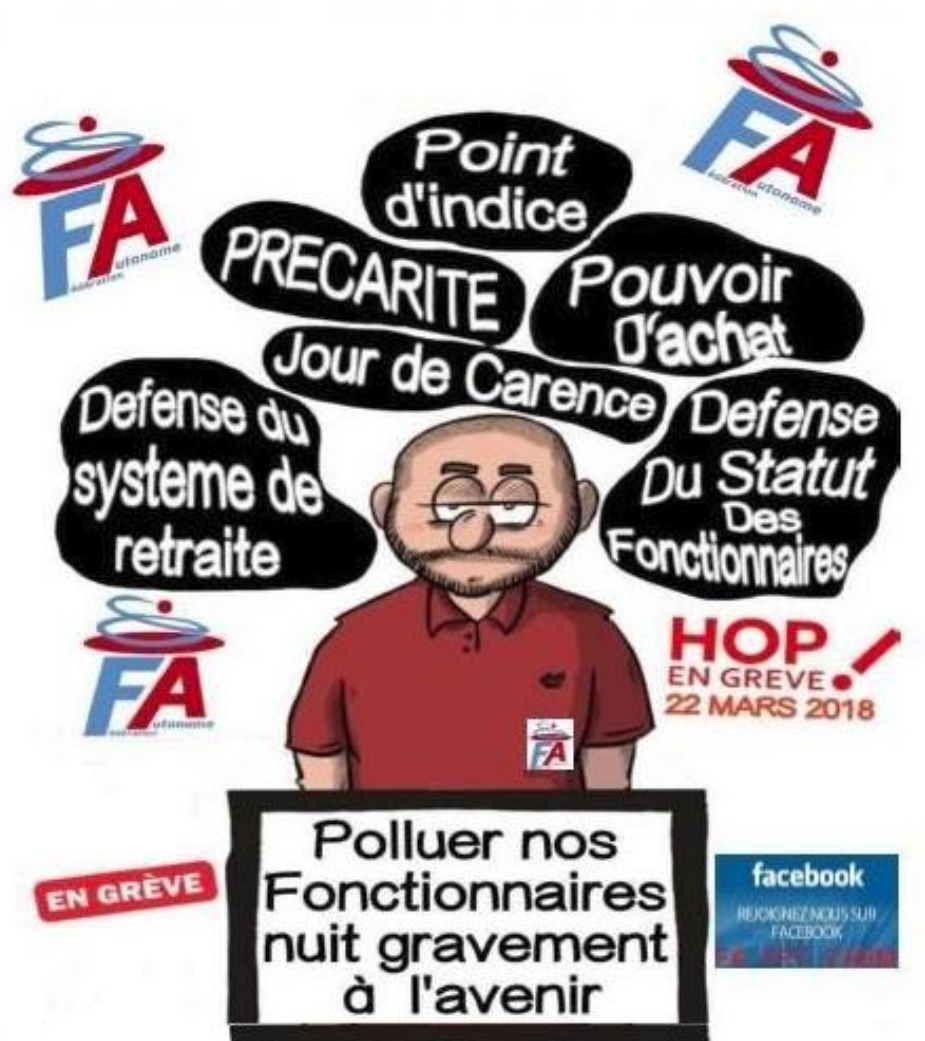
la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 96

Grève et manifestations dans la Fonction Publique le 22 mars



FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

A nouveau réunies le 21 février dernier, les organisations CFTC, CGC, CGT, **FA-FP**, FO, FSU et Solidaires ont fait le bilan des réunions bilatérales organisées par le Ministre.

Les discussions ouvertes par le gouvernement, sur le recours accru aux contractuels, les éléments de rémunération dont celui du mérite, une révision des instances de dialogue social...engagent de profondes remises en cause des missions publiques et une dégradation des conditions de travail des agent-es. C'est aussi une menace réelle contre le Statut Général des fonctionnaires et la fin possible d'une Fonction Publique au service de l'intérêt général.

A l'inverse de ces orientations inquiétantes, et de celles contenues dans le programme Action Publique 2022, la qualité des services publics à rendre aux usagers sur l'ensemble du territoire, la défense de l'intérêt général, nécessitent la création d'emplois qualifiés pérennes et de qualité, une plus grande reconnaissance du travail et des missions exercées par les agent-es, une amélioration significative de leurs salaires.

Pour les plus de 5 millions d'agent-es de la Fonction Publique, après le report de PPCR et contrairement à ce qu'avait promis Emmanuel Macron lors de la campagne présidentielle, leur pouvoir d'achat continue de baisser du fait du gel de la valeur du point d'indice, du rétablissement de la journée de carence, de l'augmentation de la CSG avec une simple compensation et des retenues pour pension.

L'ouverture rapide de négociations est indispensable pour pouvoir rediscuter d'une augmentation réelle et significative des salaires de toutes et tous les agent-es de la Fonction publique, permettant une réelle reconnaissance de leur engagement professionnel quotidien qui contribue à la qualité des services publics, au développement du pays comme à la cohésion de la société.

C'est pour faire entendre ces légitimes revendications que les organisations CFTC, CGC, CGT, **FA-FP**, FO, FSU et Solidaires appellent les agent-es à se mobiliser massivement le 22 mars.

Pour :

- Une négociation salariale immédiate pour le dégel de la valeur du point d'indice, le rattrapage des pertes subies et l'augmentation du pouvoir d'achat ;
- L'arrêt des suppressions d'emplois et les créations statutaires dans les nombreux services qui en ont besoin et non un plan destiné à accompagner de nouvelles et massives suppressions ;
- Un nouveau plan de titularisation des contractuel.le.s, de nouvelles mesures pour combattre la précarité et non pour favoriser son extension comme le préconise le gouvernement ;
- Des dispositions exigeantes pour faire respecter l'égalité professionnelle ;
- L'abrogation du jour de carence ;
- La défense et la pérennisation du système de retraite par répartition et des régimes particuliers ;
- La défense du statut général des fonctionnaires, et des statuts particuliers, qui permet déjà de répondre aux besoins de la population sur l'ensemble du territoire et qui garantit l'égalité entre les usagers.

Renseignements auprès de votre syndicat d'origine.

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Obligation de continuité territoriale pour la mutualisation de la police communale

Question publiée dans le JO Sénat du 18/01/2018

M. Hervé Maurey (Sénateur de l'Eure) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'opportunité d'assouplir l'obligation de continuité territoriale qui conditionne la mutualisation de la police municipale entre différentes communes. L'article L. 512-1 du code de sécurité intérieure prévoit la possibilité de mettre en commun des agents de police entre plusieurs communes. Néanmoins, il limite cette mutualisation aux communes formant un ensemble d' « un seul tenant ». Cette obligation de continuité territoriale représente un frein à la mutualisation de ce service qui représente pour les plus petites communes une charge non négligeable, alors même qu'il est essentiel afin d'assurer la sécurité de leurs administrés et que l'État incite de plus en plus fortement les communes à se doter d'une police municipale. Aussi, il demande si le Gouvernement envisage d'assouplir cette condition de continuité territoriale, en la remplaçant par exemple par une distance maximale entre les différentes communes, afin de favoriser la mutualisation de ce service et les économies de fonctionnement qui en découlent.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mutualiser un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. Avant cette date, seules les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants étaient éligibles. La volonté du législateur est de permettre aux petites et moyennes communes limitrophes de mettre en commun leurs agents de police municipale de manière à ce que ceux-ci puissent intervenir sur le territoire de chacune des communes. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mutualisés : dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en question cette notion issue de l'article L. 512-1 du CSI.

Pas d'élargissement des missions des agents de surveillance de la voie publique

Question publiée dans le JO Sénat du 16/11/2017

M. Olivier Léonhardt (Sénateur de l'Essonne) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation que rencontrent de nombreuses communes, notamment les plus petites, face à la multiplication des protocoles de sécurité dans le cadre du plan vigipirate. Si ces mesures sont absolument nécessaires dans la période actuelle, les maires rencontrent parfois des difficultés à les faire appliquer de manière efficace par manque de personnel habilité. En effet, les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des auxiliaires de police judiciaire mais exercent des prérogatives de portée limitée et ne disposent pas de la compétence pour exercer des missions d'inspection visuelle, de fouille des bagages à main et de palpation de sécurité (circulaire du 28 avril 2017). **Aujourd'hui, les obligations de surveillance et de filtrage à l'entrée des animations municipales en week-end ou en période de congés ne peuvent être assurées que par les policiers municipaux** (sauf en cas de présence d'un adjoint au maire qui, en tant qu'officier de police judiciaire, servirait de référent aux ASVP), si bien que même les communes comptant des forces de police municipale et d'ASVP suffisantes sont

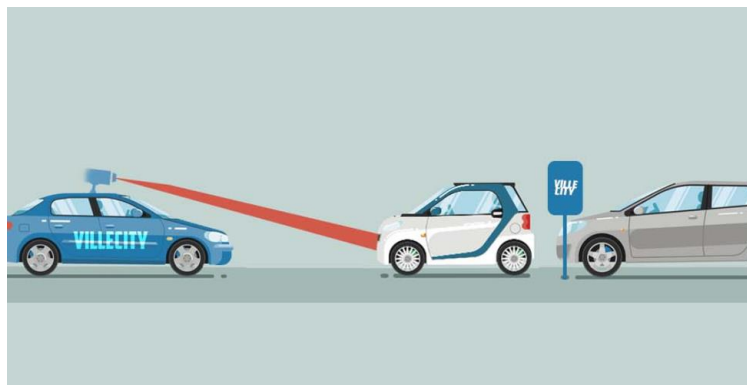
contraintes de faire appel à des prestataires extérieurs. Les communes ne disposant pas de police municipale sont, quant à elles, dans l'obligation de faire appel aux élus ou à des employés d'entreprises de surveillance et de gardiennage après habilitation de leur employeur et agrément du conseil national des activités privées de sécurité (article R. 613-6 du code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, pour assurer les missions de sécurité du quotidien, les communes qui ne disposent pas de moyens matériels et financiers suffisants n'ont pas la possibilité de multiplier les véhicules dédiés aux équipes de police municipale. **Aussi, dans un souci d'efficacité, doivent-elles accepter de mutualiser les moyens et, bien souvent, les policiers municipaux et les ASVP sont amenés à patrouiller ensemble.** Conformément à la réglementation, une voiture sérigraphiée ne peut être conduite que par un policier municipal. Dans le même temps, au regard des protocoles de sécurité en vigueur, quand un des agents va au contact d'un riverain en infraction, il est préférable que l'intervention soit pilotée par un policier municipal, formé à cela, tandis qu'un autre agent reste au volant du véhicule. **Aussi, lorsqu'un équipage est formé d'un seul policier municipal accompagné d'une équipe d'ASVP, la problématique est insoluble.** Dans le respect d'une convention de coordination avec la gendarmerie ou la police nationale, il lui demande s'il envisage de changer le paradigme de la circulaire sus-mentionnée et d'étendre les missions des ASVP qui ont une connaissance fine du terrain et de la population et disposent déjà du statut d'agent public assermenté. En effet, dans un souci de pragmatisme et d'efficacité, cette option semble meilleure que celle d'institutionnaliser l'externalisation des missions de sécurité à des agents volants voire de ne pas assurer correctement, faute de moyens suffisants, ces missions si essentielles pour le quotidien de nos concitoyens.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018

Les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) sont des agents communaux chargés d'une mission de police, à distinguer des agents de police municipale ou des gardes champêtres. Les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la fonction publique territoriale, contrairement aux agents de police municipale ou aux gardes champêtres. Ce sont des agents à qui sont confiées certaines fonctions de police judiciaire. Aujourd'hui, au nombre d'environ 7 000 sur l'ensemble du territoire national, leurs missions sont différentes de celles des policiers municipaux. Leur compétence de verbalisation est limitée notamment aux domaines du stationnement, hors stationnement dangereux, de la propreté des voies et espaces publics et de la lutte contre le bruit. De ce point de vue, la circulaire du ministre de l'intérieur sur le rôle des ASVP sur la voirie publique du 28 avril 2017 se borne à préciser l'état du droit applicable aux ASVP mais ne saurait y ajouter. **Sur la question de la mixité des équipes composées d'agents de police municipale et d'ASVP, il est possible de l'envisager pour des patrouilles pédestres de surveillance de l'arrêt et du stationnement gênant ou abusif de véhicules ou encore de surveillance de dépendances du domaine public communal comme les parcs et jardins, en respectant l'étendue des prérogatives attachées aux fonctions de ces deux catégories d'agents. En effet, rien n'interdit une patrouille pédestre mixte lorsque l'intégralité de la mission assignée à cette patrouille entre à la fois dans les compétences légales des policiers municipaux et dans celles des ASVP.** En revanche, les dispositions des articles D. 511-9 et D. 511-10 du code de la sécurité intérieure relatives aux **véhicules de service des agents de police municipale précisent qu'il s'agit de véhicules d'intérêt général prioritaires. Par conséquent, leur utilisation est réservée aux seuls agents de police municipale compte tenu de leurs missions.** Il est rappelé que les ASVP ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative, ni ne sont agents de police judiciaire adjoints.

La **FA-FPT police municipale** a saisi le Ministre de l'Intérieur concernant les ASVP et nous sommes impatients d'obtenir sa réponse.

Automatisation des dispositifs de contrôle de stationnement payant



Question publiée dans le JO Sénat du 27/07/2017

Mme Brigitte Micouleau (Sénatrice de la Haute Garonne) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le contrôle du stationnement payant par les agents de police municipale ou les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et plus particulièrement sur l'automatisation de ces dispositifs de contrôle. S'il n'est pas une fin en soi, un contrôle efficace est nécessaire pour assurer une réelle efficacité des politiques de stationnement sur voirie qui peuvent être mises en place dans les communes. Ce contrôle conditionne en particulier la rotation des véhicules sur les places de stationnement payant. Les chambres régionales des comptes insistent d'ailleurs régulièrement sur la performance de ce contrôle. Or, des outils technologiques permettant d'améliorer de manière significative la performance du contrôle effectué existent aujourd'hui dans d'autres pays européens. Il s'agit principalement, de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI) dont peuvent être équipés les véhicules ou les deux-roues et qui permettent en croisant les fichiers des plaques d'immatriculation relevées et des paiements à l'horodateur, d'identifier les contrevenants. Il semblerait, cependant, que de grandes incertitudes pèsent sur la légalité de tels dispositifs au regard des règles posées par la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). La CNIL laisserait, ainsi, entendre que le cadre juridique actuel ne permettrait pas l'utilisation de tels systèmes automatisés et que seule une modification de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre du traitement automatisé dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités, le permettrait. La ville de Toulouse, qui a interrogé la CNIL à plusieurs reprises, n'a pas obtenu de réponse. Aussi lui demande-t-elle si l'utilisation de tels systèmes automatisés est conforme ou pas à la réglementation actuelle et, dans le cas où elle ne le serait pas, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait envisager une modification de cette réglementation dans les meilleurs délais.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », modifie les règles de gestion du stationnement payant sur la voie publique. Elle prévoit la décentralisation de celui-ci et la dépénalisation de certaines infractions qui y sont liées : l'absence et l'insuffisance de paiement du stationnement ne constitueront plus des infractions pénales à compter du 1er janvier 2018. L'amende pénale va disparaître au profit d'une redevance pour occupation du domaine public, le forfait de post-stationnement. Cette dépénalisation concerne uniquement le stationnement payant. Cette réforme a des conséquences sur le régime juridique des traitements de données à caractère personnel qui peuvent être mis en œuvre par les collectivités territoriales dans le cadre du contrôle du stationnement payant sur la base de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). En effet, ces traitements relèvent aujourd'hui de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui prévoit que les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre pour le compte de l'État et ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

doivent être autorisés par un acte réglementaire pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Avec la réforme, l'absence et l'insuffisance de paiement du stationnement payant ne constituent plus une infraction pénale et les traitements de données à caractère personnel qui ont pour objet de contrôler ces manquements ne sont donc plus soumis au régime susmentionné mais relèvent du régime de la déclaration. Ainsi, dès lors qu'ils respectent les formalités préalables prévues aux articles 22 et 23 de la loi du 6 janvier 1978 précitée et qu'ils sont mis en œuvre dans des conditions conformes aux règles tenant à la protection des données à caractère personnel, ils peuvent être utilisés par les collectivités pour le contrôle du paiement du stationnement. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à la modification de l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités pour la mise en œuvre des dispositifs de LAPI aux fins de contrôle du stationnement payant. Cette possibilité est cependant limitée au seul domaine du stationnement payant (absence et insuffisance de paiement) ; toute utilisation d'un dispositif de lecture automatisée des plaques d'immatriculation pour constater les faits restant dans le champ infractionnel (stationnements gênants, très gênants, interdits, abusifs ou dangereux) continue de relever du régime de l'autorisation par acte réglementaire et nécessite donc un arrêté du ministre d'État, ministre de l'intérieur. Il convient de rappeler que l'arrêté du 14 avril 2009 autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ne peut servir de base juridique à de tels traitements de données puisqu'il ne permet pas la collecte et l'enregistrement de photographies ou de vidéos. La CNIL a publié le 14 novembre 2017 sur son site Internet des recommandations à l'intention des collectivités territoriales qui souhaiteraient mettre en place un dispositif LAPI. Elles sont consultables sur les liens suivants : <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-quels-enjeux-pour-la-vie-privee> et <https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>.

INFO 100

Pas de crédit d'impôt pour les ménages installant un système de vidéoprotection

Question publiée dans le JO Sénat du 30/11/2017

Mme Samia Ghali (Sénatrice des Bouches du Rhône) interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de mettre en place un crédit d'impôt incitant les ménages à installer dans leur résidence principale un système de vidéoprotection dans leur résidence principale. Si le recours systématique à la vidéoprotection n'empêchera pas les malfaiteurs d'effectuer leurs actions, ces dispositifs permettront de faire avancer plus rapidement le travail des forces de l'ordre, et par analogie, d'accélérer les mécanismes de versement des indemnités par les compagnies d'assurance. Les procédures consécutives aux cambriolages ou aux actes malveillants étant relativement longues et éprouvantes à accomplir dans ce contexte, il s'agit avant tout de venir en aide à ces ménages victimes de ce type de délits. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible de mettre en place un dispositif fiscal allégeant la dépense en cas d'installation d'un système de vidéoprotection dans une résidence principale.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 08/03/2018

La création d'un crédit d'impôt sur le revenu constitue une mesure dérogatoire aux règles de droit commun de détermination de l'impôt sur le revenu. À ce titre, la création d'un crédit d'impôt doit rester exceptionnelle, compte tenu du caractère complexe et dérogatoire d'une telle mesure, et être réservée à des projets pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire. En effet, un crédit d'impôt n'a de sens que s'il s'inscrit dans le cadre d'une politique publique incitative et n'a pas vocation à constituer une aide de l'État à la réalisation de dépenses relevant d'un intérêt strictement individuel. Dans le contexte budgétaire actuel très contraint, il convient de ne pas

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

dispenser l'effort fiscal à l'excès, mais au contraire de le concentrer sur des dépenses présentant un intérêt évident pour la collectivité. À cet égard, deux crédits d'impôt sur le revenu, qui répondent à deux objectifs d'intérêt général incontestables, sont actuellement accordés au titre de certaines dépenses réalisées par les particuliers dans leur habitation principale. Il s'agit : d'une part, du crédit d'impôt pour la transition énergétique, prévu à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), qui a pour objectif d'inciter les contribuables à recourir à certains équipements permettant d'améliorer la performance énergétique des logements ; d'autre part, du crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes les plus fragiles, codifié sous l'article 200 quater A du CGI, qui est quant à lui accordé au titre des dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des personnes âgées ou handicapées et pour la réalisation de travaux de prévention des risques technologiques. Ces deux crédits d'impôt ont été prorogés, respectivement par les articles 79 et 81 de la loi de finances pour 2018, qui en renforcent par ailleurs l'efficacité. En particulier, le crédit d'impôt pour la transition énergétique a été recentré sur les équipements présentant le meilleur rapport entre le coût de la dépense et les économies d'énergie générées, afin précisément de maîtriser le coût de cette dépense fiscale pour les finances publiques. Pour l'ensemble de ces raisons, il ne peut être envisagé, ni d'étendre le bénéfice des crédits d'impôt existants aux dépenses d'acquisition d'équipements de vidéoprotection, qui ne s'inscrivent pas dans les objectifs assignés à ces dispositifs, ni de créer un nouveau crédit d'impôt sur le revenu en faveur de telles dépenses et ce, a fortiori, dans le contexte budgétaire actuel.

INFO 101

Quelle suite aux procès-verbaux en cas d'infraction aux règles d'urbanisme

Question publiée dans le JO Sénat du 07/12/2017

Sa question écrite du 10 septembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson (Sénateur de la Moselle) attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur le fait que la question écrite n° 62840 (J.O Assemblée nationale du 16 septembre 2014), concernait des travaux engagés conformément à un permis de construire mais interrompus plus d'un an après les deux années suivant l'octroi du permis de construire. Selon la réponse ministérielle, les travaux déjà exécutés avant l'abandon du chantier sont alors réputés non conformes au permis de construire, celui-ci étant, par ailleurs, considéré comme périmé. La réponse précise également que l'infraction pénale correspondante doit être constatée par un procès-verbal, en cas de condamnation le juge pouvant ensuite assortir sa décision d'une obligation de rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Cette réponse reste cependant théorique car, en pratique, lorsqu'un maire fait constater par procès-verbal l'infraction susvisée, le procès-verbal n'a souvent aucune suite concrète. Si une telle situation se présente dans une commune, il lui demande donc quelle est la démarche que la municipalité doit engager pour éviter le statu quo et l'impunité du responsable.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 15/03/2018

L'abandon du chantier est une mise en œuvre partielle du permis de construire. Or une telle mise en œuvre partielle constitue une infraction au code de l'urbanisme au sens de l'article L. 480-4, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 62840. Face à une telle situation, lorsqu'il a connaissance de l'infraction, le maire est tenu de dresser un procès-verbal d'infraction et de le transmettre au procureur de la République. Si le procureur l'estime opportun, il pourra décider de poursuivre l'auteur de l'abandon du chantier en saisissant le tribunal correctionnel. Le tribunal correctionnel pourra alors ordonner la remise en état des lieux. L'effectivité de l'application des dispositions pénales du code de l'urbanisme suppose l'implication de l'ensemble des acteurs locaux, qu'il s'agisse des maires, des services de l'État, des services de police ou de gendarmerie et des parquets. À cet égard, l'instruction du Gouvernement du 3 septembre 2014 a invité les préfets et les directions départementales des territoires (et de la mer) à se positionner en superviseurs de la « police de l'urbanisme » et à élaborer des plans d'actions en la matière impliquant notamment la signature de protocoles de travail avec les parquets.

de la
SALON
4^{ème}

POLICE MUNICIPALE

OCCITANIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON

ENTRÉE GRATUITE

SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS

INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE

MERCREDI 23 MAI 2018

PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO

LA GRANDE MOTTE



FÉDÉRATION **A**UTONOME DE LA **F**ONCTION **P**UBLIQUE **T**ERRITORIALE – **P**OLICE **M**UNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)